

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf: 2040183RENO14011



PHILAGRO
Parc d'Affaires de Crécy
2 Rue Claude Chappe
69771 ST DIDIER-AU-MONT-D'OR
FRANCE

Paris, le

26 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2040183 - ADMIRAL PRO

AMM n° 2080060

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de transmettre à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- une méthode, sa validation inter-laboratoire et une méthode de confirmation si nécessaire pour la détermination des résidus de pyriproxyfène dans les denrées d'origine animale ;
- une méthode de confirmation complètement validée pour la détermination des résidus de pyriproxyfène dans le sol ;
- une méthode de confirmation complètement validée pour la détermination des résidus de pyriproxyfène dans l'eau de surface ;
- 2 essais résidus conduits en zone Sud sur prunier ;
- 2 essais résidus conduits en zone Nord sur vigne ;
- une étude de stabilité du pyriproxyfène dans une matrice riche en acide, couvrant une durée de stockage d'au moins 6 mois, afin de confirmer les résultats obtenus sur vigne.

Je vous demande de poursuivre les programmes de surveillance entrepris et de fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier le risque.

Je vous demande de signaler auprès des autorités compétentes tout incident au niveau des colonies d'abeilles en relation avec une application de la préparation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2040183 Nom commercial : ADMIRAL PRO

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2080060

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : PHILAGRO

Type commercial : Produit de référence

Composition : Pyriproxyfène 100 G/L

Vu les avis de l'Anses n° 2012-0591, 2012-0603, 2012-0602 et 2012-0601 du 1er août 2014
Vu la mise à disposition du 31 mars au 21 avril 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, sur cultures légumières (tomate, aubergine), vigne.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, prévoir un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour les applications sur les cultures florales diverses et les rosiers de moins de 50 cm, les pruniers, cerisiers, pêchers et abricotiers (post-floraison).
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, prévoir un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau sur olivier.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, prévoir un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les applications en pré-floraison sur pêcher, abricotier, pommier, poirier, arbustes d'ornement et les rosiers de plus de 50 cm, les agrumes, les pruniers et cerisier.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau, prévoir un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau, pour les applications sur les arbres d'ornement.
- Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats pour les usages sur cultures florales diverses, agrumes, arbres et arbustes d'ornement et rosiers.
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles, ne pas appliquer en période de production d'exsudats pour les usages sur tomate, concombre, courgette, poivron, aubergine, pêcher, prunier uniquement pour une seule application ; et sur fraisier pour deux applications.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

Pour les applications à l'aide d'un pulvérisateur à rampe (usage plein champ)

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).
- Pendant l'application :
 - Si application avec tracteur sans cabine :*
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).
 - Si application avec tracteur avec cabine :*
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour les applications à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique (usage plein champ)

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).
- Pendant l'application :
 - Si application avec tracteur sans cabine (application haute : arbres fruitiers ; vigne) :*
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).
 - Si application avec tracteur avec cabine :*
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine doivent être stockées après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail cote polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage d'un moins 230 g/m² avec traitement déperlant.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour les applications à l'aide d'une lance :

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail cote en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).

• Pendant l'application :

Sur les cultures suivantes (prunier, cerisier, vigne, arbres et arbustes d'ornement, rosier, cultures florales diverses et agrumes) et sans contact intense avec la végétation, culture haute (> 50 cm : cultures tomates, aubergines, courgettes et concombres) :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Contact intense avec la végétation, culture haute et basse (culture poivron) :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- Pour protéger le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail cote en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant et des gants certifiés EN 374-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Le renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ADMIRAL PRO, l'extension d'usage, les changements de conditions d'emploi et la mention abeille sont accordés.

Dénominations commerciales

ADMIRAL PRO,

Mention

Autorisé Emploi autorisé durant la floraison (abeilles)

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Risque	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Risque	R67	L'INHALATION DE VAPEURS PEUT PROVOQUER SOMNOLENCES ET VERTIGES
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 16323103 - Concombre*Trt Part.Aer.*Aleurodes

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sous abris.
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 3 jours.

USAGE 16553109 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Aleurodes

Dose d'emploi 0,25 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sous abris.
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 3 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 12503103 - Olivier*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Stade limite d'application : BBCH 59.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.

USAGE 12553108 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur pêcher et abricotier.

- Sur pêcher :

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

- Sur abricotier :

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats.
- Stade limite d'application : BBCH 59.

USAGE 16863103 - Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sous abris.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles uniquement pour une seule application.

- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 3 jours.

USAGE 12603149 - Pommier*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Stade limite d'application : BBCH 59.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.

USAGE 16953101 - Tomate*Trt Part.Aer.*Aleurodes

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles uniquement pour une seule application.

- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 3 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 12653112 - Prunier*Trt Part.Aer.*Cochenilles
Dose d'emploi 0,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 12203114 - Cerisier*Trt Part.Aer.*Cochenilles
Dose d'emploi 0,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.
- Stade limite d'application : (avant floraison) BBCH 59.

USAGE 12053101 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles
Dose d'emploi 2,25 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 12703136 - Vigne*Trt Part.Aer.*Cochenilles
Dose d'emploi 0,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.
- Stade limite d'application : (avant floraison) BBCH 57.

USAGE 17303117 - Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes
Dose d'emploi 1,125 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2

Cond. Emp.

- Sur rosiers de moins de 50 cm, respecter une zone non traitée de 5 mètres.
- Sur rosiers de plus de 50 cm, respecter une zone non traitée de 20 mètres.
- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

26 JUIN 2015

Alain TRIDON

USAGE 17303118 - Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Dose d'emploi 1,125 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Sur rosiers de moins de 50 cm, respecter une zone non traitée de 5 mètres.
- Sur rosiers de plus de 50 cm, respecter une zone non traitée de 20 mètres.
- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats.

USAGE 17403102 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleurodes

Dose d'emploi 1,125 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.

USAGE 17403103 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Dose d'emploi 1,125 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.

USAGE 14053101 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles

Dose d'emploi 1,125 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.

USAGE 01002019 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes

Dose d'emploi 1,125 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

26 JUIN 2015

Alain TRIDON